

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE RIVESALTES
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
COMMUNE DE RIVESALTES – DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PIÈCE B

OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

AVRIL 2022

SOMMAIRE

1	Le maître d'ouvrage.....	3
1.1	MISSIONS.....	3
1.2	STATUTS	3
1.3	COORDONNEES DE L'APIJ.....	3
2	Présentation du document.....	Erreur ! Signet non défini.
3	L'objet de l'enquête.....	4
4	Les étapes préalables à l'enquête.....	6
4.1	LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE	6
4.2	L'INSTRUCTION PREALABLE.....	6
5	L'enquête publique unique	7
5.1	LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
5.2	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
5.3	LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
5.4	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
5.5	LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
6	Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique	10
6.1	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	10
6.2	LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT	10
6.3	LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	10

6.4	L'ARRETE DE CESSIBILITE.....	11
7	Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet	12
7.1	ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT	12
7.2	AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME.....	13
7.3	AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	13
7.4	AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ...	13
7.5	AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA).....	14
7.6	AUTORISATION D'INTERVENTION SUR DES ESPECES PROTEGEES ET LEURS HABITATS	15
7.7	L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	15

1 Le maître d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

1.1 Missions

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a, aux termes de ses statuts, pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

1.2 Statuts

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié par décret n°2021-1253 du 29 septembre 2021.

Au titre de l'article 3 dudit décret, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées : « Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence peut notamment : (...) 2° Gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ; (...) ».

1.3 Coordonnées de l'APIJ

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice
67, avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin Bicêtre

2 Présentation du document

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et urgents des travaux nécessaires à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes dans le département des Pyrénées-Orientales, emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes, emportant mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon et portant sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet.

En application des dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent document comprend « 3° la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ». Ce dossier comprend également « 6° la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrages ont connaissance ».

3 L'objet de l'enquête

Le projet d'établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes nécessite la tenue d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement à plusieurs titres.

L'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que : « l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête (...) ».

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret ». La partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit (articles R.131-1 et suivants) l'organisation d'une enquête parcellaire. Cette dernière peut être menée conjointement avec l'enquête relative à l'utilité publique.

L'article L.123-2 du code de l'environnement dispose que : « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 (du code de l'environnement) (...) ».

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que : « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences

notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après examen au cas par cas (...) ».

Les critères et seuils réglementaires sont définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. La rubrique 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement détermine que sont notamment soumises à évaluation systématique les : « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet d'établissement pénitentiaire relève de cette catégorie. Il est par conséquent soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique et donc, au regard des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement à enquête publique.

Enfin, les dispositions de l'article L.143-46 du code de l'urbanisme disposent que la procédure de mise en compatibilité d'un SCoT avec une opération d'utilité publique est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme prévoient le recours à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique.

Au cas d'espèce, les dispositions de l'article L.122-4 du code de l'environnement imposent la conduite d'une évaluation environnementale s'agissant de la procédure de mise en compatibilité du SCoT et du PLU. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement,

la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose la conduite d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement disposent que : « *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section (...).* »

Le présent dossier est donc le support d'une enquête publique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, et la détermination des parcelles à exproprier,
- en conséquence de ce projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes et Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon (cf. pièces D-1 et D-2 du dossier d'enquête publique).
- en conséquence des impacts sur l'environnement du projet et des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, la mise à disposition au public du dossier d'étude d'impact environnemental dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'évaluation environnementale est notamment régie par les dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et des articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27 du code de l'environnement sur l'étude d'impact des projets.

4 Les étapes préalables à l'enquête

4.1 La concertation publique préalable

La concertation publique préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire. Elle intervient nécessairement avant l'obtention de la première autorisation.

Cette démarche instaure des espaces et des temps de dialogue avec les citoyens. L'objectif est ainsi que le public soit informé sur les données du projet et puisse exprimer ses observations, ses interrogations et ses propositions pour l'enrichir.

L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que : « *La concertation préalable peut concerner : (...) 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L.121-8 ; [...]* »

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes est soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Les mises en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes et du SCoT de la Plaine du Roussillon pour permettre la construction de cet établissement pénitentiaire sont également soumises à évaluations environnementales.

Dès lors, au regard des enjeux et des potentiels impacts sur l'environnement de la construction de l'établissement pénitentiaire de Rivesaltes et des mises en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes et du SCoT de la Plaine du Roussillon, l'APIJ a jugé opportun de soumettre ce projet à

la procédure de concertation préalable, organisée au titre des articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

L'APIJ a demandé à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) de nommer un garant, chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public. Monsieur Jean-Pierre WOLFF a été désigné le 7 octobre 2020 pour assurer cette charge.

Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la concertation, le garant a rédigé, en toute indépendance, son bilan. Dans le délai de deux mois suivant la remise du bilan du garant, l'APIJ a rédigé un bilan de la concertation, en mentionnant les observations recueillies et les enseignements tirés de la concertation.

Le bilan de la concertation rédigé par l'APIJ et le rapport du garant sont, tous deux, joints au présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

4.2 L'instruction préalable

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est l'autorité compétente pour instruire le dossier support de l'enquête publique, ouvrir et organiser l'enquête publique et rendre les décisions à l'issue.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impact environnemental, l'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que : « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en*

Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tels site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ».

Ces consultations doivent être réalisées avant l'enquête publique dans la mesure où les avis doivent pouvoir être versés au dossier d'enquête publique (article R.123-8 du code de l'environnement).

L'article L.122-1 V alinéa 3 du code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. Cette réponse doit être jointe au dossier d'enquête publique (article L.122-1 VI du code de l'environnement).

Aussi, dans le cadre de l'instruction du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, l'article R.122-3 du code de l'expropriation dispose que « l'avis du ministre en charge de l'agriculture est recueilli par l'autorité compétente désignée à l'article R.121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R.121-1, préalable à la déclaration d'utilité publique, chaque fois que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine. »

Enfin, dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les articles L.143-44 et L.153-54, respectivement dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT et du PLU, prévoient que « les dispositions proposées par assurer la mise en compatibilité du plan ont faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées(...). Le procès-verbal est joint au dossier d'enquête publique.

5 L'enquête publique unique

L'article L.123-1 du code de l'environnement dispose que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »

L'enquête publique unique est régie par les dispositions chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L123-1 à L123-18, et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement).

5.1 La désignation du commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président du tribunal administratif est saisi par le préfet de département, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, en charge de la conduite de l'enquête publique.

5.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département, précise, par arrêté préfectoral, les conditions dans lesquelles l'enquête publique est ouverte.

5.3 La publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le préfet informe le public. Cette information est assurée par voie dématérialisée, par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête et par voie de publication. Le contenu de l'avis est précisé par les dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure spécifique à l'enquête parcellaire, un avis de dépôt du dossier en mairie est en outre notifié par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

5.4 Le déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête. Il veille à ce que l'enquête puisse permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en

présence du maître d'ouvrage, après en avoir informé le Préfet du département et le maître d'ouvrage, avec lesquels il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

5.5 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après clôture dudit registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans

le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être adressés au Préfet des Pyrénées-Orientales dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par le Préfet. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Rivesaltes et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

6 Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique

6.1 La déclaration d'utilité publique

Un arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales de déclaration d'utilité publique **valant déclaration de projet** (article L.126-1 du code de l'environnement) sera pris pour affirmer l'utilité publique de l'opération, laquelle permettra de procéder aux expropriations nécessaires (articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation).

Sous réserve de l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique, la nature et l'ampleur des travaux projetés et les délais en résultant pour la réalisation des expropriations éventuellement nécessaires justifient la mise en œuvre de la procédure d'urgence, laquelle permet de raccourcir les délais de procédure pour la fixation des indemnités d'expropriation et de prendre possession d'un bien après avoir payé des indemnités provisionnelles fixées par le juge.

L'APIJ se réserve donc la possibilité de demander à l'autorité compétente pour prendre la décision, le préfet du département des Pyrénées-Orientales, de déclarer urgente la prise de possession des terrains nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique constitue la première autorisation. Les prescriptions issues de la procédure d'évaluation environnementale (mesures éviter-réduire-compenser) à respecter par le maître d'ouvrage seront nécessairement intégrées dans l'arrêté.

6.2 La mise en compatibilité du SCOT

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'établissement public compétent en matière de SCoT le dossier de mise en compatibilité du SCoT, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'établissement public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (article L.143-48 1° du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique **emportera la mise en compatibilité** du SCoT de la Plaine du Roussillon pour approuver les nouvelles règles d'urbanisme applicables, qui permettront la réalisation de l'opération (articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme).

6.3 La mise en compatibilité du PLU

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à la commune compétente en matière de PLU le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié au vu des

résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique **emportera la mise en compatibilité** du PLU de Rivesaltes, pour approuver les nouvelles règles d'urbanisme applicables, qui permettront la réalisation de l'opération (articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme).

6.4 L'arrêté de cessibilité

A l'issue de l'enquête, un arrêté permettant de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire est pris par le préfet de département concerné (arrêté de cessibilité).

Un arrêté de cessibilité pour déterminer la liste précise des parcelles ou des droits immobiliers à exproprier sera délivré.

Le Préfet saisira, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour obtenir une ordonnance d'expropriation au profit de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'arrêté de cessibilité, qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles.

L'ordonnance de transfert de propriété, prise par le juge de l'expropriation, ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Lorsque le projet nécessite l'acquisition d'emprises relevant de voies communales, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dispense d'enquête publique le déclassement du domaine public routier, en application des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie publique.

Ces décisions seront prises, à l'issue de l'enquête, par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique du projet, emportant mises en compatibilité du SCoT de la Plaine du Roussillon et du PLU de Rivesaltes et valant cessibilité des parcelles à exproprier.

7 Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet

À la suite ou en parallèle de la déclaration d'utilité publique, l'APIJ doit engager plusieurs procédures administratives qui permettront au projet d'entrer en phase opérationnelle.

7.1 Actualisation de l'étude d'impact

Le projet n'est pas connu avec précision au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural ne sont pas définis à cette étape.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que : « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude*

d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

Le recours au marché public global sectoriel relatif à la conception, réalisation et aménagement d'un établissement pénitentiaire par l'APIJ a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Des informations précises seront apportées lorsque le groupement aura été notifié. Cette actualisation de l'étude d'impact induira un nouvel avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées et une nouvelle procédure de participation du public. Toutes les garanties seront assurées en la matière selon les exigences des textes en vigueur.

7.2 Au titre du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du code de l'urbanisme.

Néanmoins, toutes les constructions hors enceinte sont soumises à la délivrance d'une autorisation en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative de l'Etat est compétente pour délivrer le permis de construire d'un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires (article L.422-2, du code de l'urbanisme).

7.3 Au titre du code de la construction et de l'habitation

L'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de

l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

Cette demande d'autorisation complémentaire sera demandée le cas échéant.

7.4 Au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Certaines installations du projet pourront être soumises à une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut engendrer leur exploitation, ces installations sont soumises :

- Au régime d'autorisation : l'autorisation est accordée par le préfet de département après enquête publique spécifique réalisée dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'environnement et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Des prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement accompagnent l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Au régime de l'enregistrement : c'est une procédure d'autorisation simplifiée. Elle est effectuée par le préfet après consultation du public et du CODERST.

- Au régime de déclaration : le dossier de déclaration est déposé en préfecture. Le préfet donne un récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

7.5 Au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) réalisés par toute personne, publique ou privée, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de l'habitat de la faune piscicole, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects même non polluants, sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L.214-1 Code de l'environnement).

La soumission à déclaration (D) ou autorisation (A) se définit en fonction de la nature et de la gravité des impacts de l'IOTA concerné sur l'eau et les milieux aquatiques. Les activités emportant classement DLE ainsi que leurs seuils sont répertoriés dans une nomenclature dite IOTA, annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

A chaque rubrique est associé une procédure à respecter (D ou A) et un arrêté de prescriptions générales à respecter.

Sont soumis à autorisation les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé, des dangers de réduction de la ressource, d'accroissement du risque d'inondation, ou d'atteintes à la qualité du milieu aquatique.

Ces installations sont expressément visées par la nomenclature (A).

L'autorisation à demander et l'autorisation environnementale prévue par les articles L.181-1 à L.181-32 du Code de l'environnement.

Lorsqu'un seul des IOTA est soumis à A, l'ensemble du dossier y est soumis.

Sont soumis à déclaration les IOTA qui ne présentent pas de dangers d'une telle ampleur mais ayant tout de même des impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, et qui sont visées par la nomenclature (D).

Le dossier de déclaration est déposé aux services du préfet de département. Le contenu du dossier est précisé à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Un récépissé de déclaration est reçu dans les 15 jours suivant ce dépôt si le dossier est complet, assorti des prescriptions applicables au IOTA. Si incomplet, il est délivré un accusé de réception mentionnant les pièces manquantes à fournir et fixant un délai (max 3 mois). Si le déclarant n'apporte pas dans ce délai les éléments manquants, une décision d'opposition tacite au projet en découlera.

Une fois le dossier complet, le préfet dispose de 2 mois pour s'opposer à la déclaration ou imposer des prescriptions spécifiques. Le silence au bout de 2 mois vaut acceptation. Dans ce délai, le préfet peut inviter le déclarant à régulariser son dossier ou à présenter des observations sur les prescriptions spécifiques envisagées. Cette invitation a

pour conséquence d'interrompre le délai (R.214-35 du Code de l'environnement).

En cas d'opposition au projet, celle-ci est notifiée au déclarant.

En cas de modification du IOTA, une demande doit être faite par le déclarant auprès des services préfectoraux. Le préfet statue par arrêté. Une modification peut également être imposée par le préfet si la protection des enjeux relatifs à l'eau n'est pas assurée.

7.6 Autorisation d'intervention sur des espèces protégées et leurs habitats

La réalisation du projet va nécessiter une demande d'autorisation exceptionnelle d'intervention sur des espèces animales ou végétales protégées et sur leur habitat. En effet, il est interdit de détruire ou modifier un site si cela peut entraîner la disparition d'une espèce protégée.

La demande de destruction ou de déplacement fera l'objet d'une autorisation du ministre en charge de la protection de la nature, attribuée selon des critères précis et délivrée après consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et d'instances scientifiques régionales.

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale unique**.

7.7 L'archéologie préventive

Conformément à l'article R.523-14 du code du patrimoine, l'APIJ a saisi le préfet de région d'une demande anticipée de prescription.

La prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive a été notifiée par arrêté n°76-2019-0120 du préfet de région le 13 février 2019.

La réalisation du diagnostic est suspendue à l'obtention de l'autorisation de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées, compte tenu du diagnostic écologique réalisé et des besoins de dévégétalisation du site pour la réalisation du diagnostic.

